

RÈGLEMENT NUMÉRO 160-2017

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE 1 671 774
ET UN EMPRUNT DE 1 439 774\$ POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIFONCTIONNELLE**

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris la décision de construire une salle multifonctionnelle en agrandissant l'aréna déjà existant ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de l'aréna fait partie des orientations issues de la consultation publique tenue au mois de mars 2014 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Daniel Campeau appuyé par monsieur Stéphane Quirion et résolue à l'unanimité que la Municipalité ordonne et statue que le présent règlement portant le numéro 160-2017 ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'agrandissement de l'aréna pour développer une salle multifonctionnelle, selon la description et l'estimation détaillées préparées par la firme Marie-Lise Leclerc architecte, portant le numéro LA16-002, en date du 5 avril 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 671 774 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 439 774 \$ sur une période de 15 ans. De plus, le conseil est autorisé à approprier un montant de 232 000\$ provenant du fond réservé à cette fin.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant

effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ST-HONORÉ-DE-SHENLEY CE 16 FÉVRIER 2017

DANY QUIRION
Maire

SERGE VALLÉE
Directeur général et secrétaire-trésorier